

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/11/2021030287/justel>

Dossier numéro : 2020-12-11/36

Titre

11 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant le règlement de circulation des véhicules portuaires dans le port d'Anvers

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-02-2021 page : 17228

Entrée en vigueur : 01-04-2021

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Zone d'application et désignation spatiales

Art. 2

[TITRE 3.](#) - Véhicules portuaires

[CHAPITRE 1er.](#) - Catégorisation, contrôle et reconnaissance des véhicules portuaires

[Section 1re.](#) - Catégorisation des véhicules portuaires

Art. 3

[Section 2.](#) - Contrôle des véhicules portuaires

[Sous-section 1re.](#) - Organismes de contrôle

Art. 4

[Sous-section 2.](#) - Types de contrôle

Art. 5

[Sous-section 3.](#) - Certificats de contrôle

Art. 6

[Sous-section 4.](#) - Lieu du contrôle

Art. 7

[Sous-section 5.](#) - Contenu du contrôle

Art. 8

[Sous-section 6.](#) - Frais du contrôle

[Section 3.](#) - Reconnaissance comme véhicule portuaire

[Sous-section 1re.](#) - Procédure de reconnaissance et types de reconnaissance

Art. 9

[Sous-section 2.](#) - Suspension de la reconnaissance

Art. 10

[Sous-section 3.](#) - Cessation de la reconnaissance

Art. 11

[Section 4.](#) - Traitement et enregistrement des données

Art. 12

[CHAPITRE 2.](#) - Marque d'identification

Art. 13

[CHAPITRE 3.](#) - Documents de transport

Art. 14

[CHAPITRE 4.](#) - Prescriptions techniques pour les véhicules portuaires

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 15-16

[Section 2.](#) - Véhicules portuaires de catégorie A1

Art. 17-19

[Section 3.](#) - Véhicules portuaires de catégorie B1

Art. 20-21

[Section 4.](#) - Véhicules portuaires de catégorie A2

Art. 22-28

[Section 5.](#) - Véhicules portuaires de catégorie B2

Art. 29-35

[Section 6.](#) - Véhicules portuaires de catégorie A3

Art. 36-42

[Section 7.](#) - Véhicules portuaires de catégorie B3

Art. 43-50

[Section 8.](#) - Véhicules portuaires de catégorie A4

Art. 51-52

[Section 9.](#) - Véhicules portuaires de la catégorie B4

Art. 53-54

[TITRE 4.](#) - Exigences et modalités de déploiement des véhicules portuaires dans la circulation

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 55-57

[CHAPITRE 2.](#) - Fonctionnement et maintenance

Art. 58

[CHAPITRE 3.](#) - Visibilité

[Section 1re.](#) - Visibilité des véhicules portuaires circulant ou stationnant sur la voie publique

Art. 59

[Section 2.](#) - Visibilité des véhicules portuaires en cas de panne, de perte de cargaison ou d'accident

Art. 60

[CHAPITRE 4.](#) - Chargement sécurisé des véhicules portuaires

Art. 61

[CHAPITRE 5.](#) - Dimensions des cargaisons transportées par les véhicules portuaires

Art. 62

[CHAPITRE 6.](#) - Relocalisation de véhicules portuaires et transports opérationnels avec ceux-ci sur la voie publique

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 63

[Section 2.](#) - Dispositions générales sur les autorisations

[Sous-section 1re.](#) - Obligation d'autorisation

Art. 64

[Sous-section 2.](#) - Procédure

Art. 65-68

[Sous-section 3.](#) - Enregistrement et stockage des données

Art. 69

[Section 3.](#) - Dispositions générales sur l'assistance

[Sous-section 1re.](#) - Coordinateur d'assistance et signaleur

Art. 70-71

[Sous-section 2.](#) - Equipements, signalisation et moyens de guidage de la circulation

Art. 72-73

[Sous-section 3.](#) - Enregistrement et stockage des données

Art. 74

[Section 4.](#) - Relocalisation de véhicules portuaires

[Sous-section 1re.](#) - Relocalisation soumise à autorisation

Art. 75-76

[Sous-section 2.](#) - Conditions supplémentaires pour la relocalisation des véhicules portuaires

Art. 77-83

[Section 5.](#) - Transport opérationnel par véhicules portuaires des catégories A2, B2, A3, B3, A4 et B4

[Sous-section 1re.](#) - Transports opérationnels soumis à autorisation

Art. 84-85

[Sous-section 2.](#) - Conditions supplémentaires pour le transport opérationnel par des véhicules portuaires de catégorie A2, B2, A3 et B3

Art. 86-93

[Sous-section 3.](#) - Conditions supplémentaires pour le transport opérationnel par des véhicules portuaires de catégorie A4 et B4

Art. 94-99

[TITRE 6.](#) - Infractions

Art. 100

[TITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 101-102

Texte

[TITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° remorque ou semi-remorque : un véhicule non automoteur destiné uniquement à être remorqué ou tracté par des véhicules de catégorie A2, A3 ou A4 ;

2° prescriptions administratives : les prescriptions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, alinéas 3 et 4 ;

3° RGPT : le Règlement général pour la protection du travail ;

4° terrains d'entreprise : un terrain clôturé ou autrement délimité à l'intérieur de la zone portuaire qui n'est pas librement ouvert à tout trafic ;

5° arrêté du 15 mars 1968 : l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

6° arrêté du 1 décembre 1975 : l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

7° transport opérationnel spécial : le transport par des véhicules portuaires de catégorie A4 et B4, avec ou sans cargaison, via les routes principales de la zone portuaire ;

8° décret du 2 mars 1999 : le décret du 2 mars 1999 portant sur la politique et la gestion des ports maritimes ;

9° décret du 3 mai 2013 : le décret du 3 mai 2013 relatif à la protection de l'infrastructure routière dans le cas du transport routier exceptionnel ;

10° DIV : la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules du Service public fédéral Mobilité et Transports ;

11° régie portuaire : la régie portuaire d'Anvers, SA de droit public ;

12° zone portuaire : la zone portuaire d'Anvers, dont les limites sont fixées par le Gouvernement flamand en exécution de l'article 14bis, § 1 du décret du 2 mars 1999 ;

13° véhicule portuaire catégorie A1 : les véhicules portuaires visés à l'article 3, 1° ;

14° véhicule portuaire catégorie B1 : les véhicules portuaires visés à l'article 3, 2° ;

15° véhicule portuaire catégorie A2 : les véhicules portuaires visés à l'article 3, 3° ;

16° véhicule portuaire catégorie B2 : les véhicules portuaires visés à l'article 3, 4° ;

17° véhicule portuaire catégorie A3 : les véhicules portuaires visés à l'article 3, 5° ;

18° véhicule portuaire catégorie B3 : les véhicules portuaires visés à l'article 3, 6° ;

19° véhicule portuaire catégorie A4 : les véhicules portuaires visés à l'article 3, 7° ;

20° véhicule portuaire catégorie B4 : les véhicules portuaires visés à l'article 3, 8° ;

21° véhicules portuaires : les véhicules portuaires visés à l'article 14bis, § 1, troisième alinéa du décret du 2 mars 1999 ;

22° véhicules portuaires à guidage automatique : véhicules portuaires sans équipage circulant sur la voie publique en cas de relocalisation ou de transport opérationnel, utilisant un système de guidage sous surveillance à distance par un ou plusieurs opérateurs pouvant à tout moment prendre le contrôle de toutes les fonctions de conducteur ;

23° véhicules portuaires de construction spéciale : les véhicules portuaires qui, de par leur construction ou leur

transformation permanente, sont destinés à être utilisés comme outils pour le chargement, le déchargement ou le déplacement des cargaisons sur les terrains d'entreprise à l'intérieur de la zone portuaire ;

24° véhicules portuaires lents : les véhicules portuaires qui, de par leur construction ou leur origine, ont une vitesse maximale de 40 kilomètres à l'heure ;

25° SCP : le service du capitaine de la régie portuaire ;

26° routes principales : les routes visées à l'article 40/1, § 1, 1° du décret du 26 avril 2019 relatif à l'accessibilité de base, telles que choisies par le Gouvernement flamand conformément à l'article 40/3 du même décret, situées dans la zone portuaire ;

27° gestionnaire d'infrastructure : le gestionnaire effectif de la route ou du tunnel dans l'une des qualités suivantes :

a) la personne agissant au nom ou par délégation du gestionnaire légal ;

b) le gestionnaire légal lui-même ;

28° organisme national d'accréditation : l'organisme belge d'accréditation BELAC ou un organisme d'accréditation équivalent qui a signé l'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) sur l'accréditation de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) ;

29° certificat de contrôle : le document délivré à la suite d'un contrôle d'un véhicule portuaire par l'organisme de contrôle visé à l'article 4 ;

30° certificat de contrôle de conformité : le certificat de contrôle délivré si le véhicule portuaire satisfait à toutes les prescriptions administratives et techniques ;

31° certificat de contrôle de non-conformité : le certificat de contrôle délivré si le véhicule portuaire ne satisfait pas aux prescriptions techniques d'importance majeure ;

32° voie publique : les routes ouvertes à la circulation publique de véhicules, situées dans la zone portuaire. Ne font pas partie de la voie publique les parties de route qui se trouvent sur les terrains d'entreprise ;

33° transport opérationnel : le transport par des véhicules portuaires autre que le transport de catégorie A1 ou B1, avec ou sans cargaison, sur la voie publique à l'intérieur de la zone portuaire ;

34° relocalisation : le déplacement d'un véhicule portuaire de construction spéciale entre deux terrains d'entreprise par les voies publiques à l'intérieur de la zone portuaire ;

35° train de véhicules : une combinaison de véhicules portuaires attelés entre eux afin d'être propulsés par la même force ;

36° prescriptions techniques d'importance majeure : les prescriptions techniques relatives au moteur, aux freins, à la construction et à l'embrayage.

37° prescriptions techniques : les prescriptions visées au chapitre 3, titre 3 ;

38° règlement (CE) n° 661/2009 : Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés ;

39° responsable du traitement : le responsable de la manière dont les données à caractère personnel et autres sont traitées ;

40° certificat provisoire de contrôle : le certificat de contrôle délivré si le véhicule portuaire ne satisfait pas à toutes les prescriptions administratives ou aux prescriptions techniques autres que les prescriptions techniques d'importance majeure.

TITRE 2. - Zone d'application et désignation spatiales

Art. 2. Le présent arrêté est d'application à l'intérieur de la zone portuaire.

TITRE 3. - Véhicules portuaires

CHAPITRE 1er. - Catégorisation, contrôle et reconnaissance des véhicules portuaires

Section 1re. - Catégorisation des véhicules portuaires

Art. 3. Les véhicules portuaires sont classés dans les catégories suivantes :

1° catégorie A1 : véhicules portuaires automoteurs de construction spéciale qui, en raison de leur construction et de leur origine, atteignent une vitesse maximale de 30 kilomètres à l'heure sur des routes horizontales. En cas de relocalisation, le véhicule portuaire de cette catégorie ne remorque ou ne tracte pas d'autres véhicules ;

2° catégorie B1 : véhicules portuaires de construction spéciale destinés uniquement à être remorqués ou tractés et dont la vitesse est limitée à 30 kilomètres par heure. En cas de relocalisation, le véhicule portuaire de cette catégorie est remorqué ou tracté par un véhicule portuaire des catégories A2 ou A3 et ne forme pas de combinaisons avec d'autres véhicules portuaires de la catégorie B ;

3° catégorie A2 : véhicules portuaires automoteurs lents qui sont utilisés pour déplacer des marchandises sur et entre les terrains d'entreprise dans la zone portuaire. Ce déplacement s'effectue par la voie publique, à l'exception de la Noorderlaan, de la Scheldelaan et des routes principales ;

4° catégorie B2 : véhicules portuaires lents destinés uniquement à être remorqués ou tractés par d'autres véhicules portuaires lents et qui sont utilisés pour déplacer des marchandises sur et entre les terrains d'entreprise dans la zone portuaire. Ce déplacement s'effectue par la voie publique, à l'exception de la Noorderlaan, de la Scheldelaan et des routes principales ;

5° catégorie A3 : véhicules portuaires automoteurs lents qui sont utilisés pour déplacer des marchandises sur